

Cette newsletter rédigée par l'EDEM, l'équipe Droits européens et migrations, constituée à l'UCL au sein du CeDIE, se propose de présenter quelques arrêts récents d'une juridiction nationale ou européenne dans ses domaines d'études, à savoir la mise en œuvre du droit européen de l'asile en droit belge.

Les arrêts commentés dans cette newsletter et relatifs, de près ou de loin, à des questions liées à l'application du règlement « Dublin II » ou de la directive « qualification » sont consultables aux côtés de nombreux autres dans le [répertoire de jurisprudences de l'EDEM](#).

Sommaire

1. **C.J.U.E., 5 juin 2014 (Mahdi c. Bulgarie), C-146/14 PPU : Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement. 3**

La décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement au-delà de six mois doit être un acte écrit et motivé. Elle doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire d'opportunité. Il doit exister soit un risque de fuite, soit une volonté d'éviter ou d'empêcher l'éloignement dans le chef du détenu. En cas de report de l'éloignement, l'Etat d'accueil doit délivrer une décision écrite, mais pas nécessairement un titre de séjour.

Éloignement – Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier – Détention – Motifs – Prolongation – Forme de la décision - Contrôle judiciaire d'opportunité – Report de l'éloignement – Confirmation écrite.

2. **C.C.E., n° 123 496 du 30 avril 2014 : La prise en compte obligatoire du premier pays d'asile..... 7**

Le C.C.E. annule la décision du C.G.R.A. qui ne prend pas en compte la crainte dans un premier pays d'asile. Cette prise en compte s'impose aux instances d'asile au titre de l'article 48/5, § 4, de la loi organique, à moins que la protection ait été obtenue de manière frauduleuse, qu'il y a cessation ou exclusion.

Art. 48/5, § 4, loi du 15 décembre 1980 – premier pays d'asile – examen de la crainte au regard de ce pays et non du pays de la nationalité – conditions d'accès à la protection – réalité – réadmission – annulation – éventuelle ré-audition.

3. **C.C.E., 17 avril 2014, n°122.659 : Renversement de la charge de la preuve d'une double nationalité en cas de retrait de statut..... 11**

Le Conseil du Contentieux des étrangers annule une décision de retrait de statut de protection subsidiaire accordé à un demandeur syrien parce qu'il aurait la double nationalité syrienne et arménienne au motif que les éléments fondant la décision ne

figurent pas tous au dossier administratif et sont insuffisants à établir la nationalité arménienne. La charge de la preuve de la nationalité arménienne du requérant doit être apportée par le CGRA.

Demande de protection subsidiaire – Décision de retrait - Article 57/6, § 1, 7° de la loi 1980 - charge de la preuve d'une double nationalité en cas de retrait.

4. La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : Note d'analyse..... 17

Cette note vise à synthétiser les procédures accessibles devant le C.C.E., suite à la réforme de la loi du 15 décembre 1980 intervenue le 10 avril 2014.

Recours effectif – art. 13 et 3 C.E.D.H. – directive « procédures » – loi du 10 avril 2014 – pays d'origine sûrs – nouvelle demande d'asile.

1. C.J.U.E., 5 JUIN 2014 (MAHDI C. BULGARIE), C-146/14 PPU

Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement.

A. Arrêt

Le 9 août 2013, M. Mahdi, ressortissant soudanais dépourvu de documents d'identité valides, a été arrêté en Bulgarie. Il a ensuite été placé dans un centre de rétention administrative, le temps d'exécuter les mesures coercitives de reconduite à la frontière prises à son encontre. Le 12 août 2013, il a signé une déclaration de retour volontaire au Soudan, sur laquelle il est revenu ultérieurement. L'ambassade soudanaise a confirmé l'identité de M. Mahdi, mais a refusé de délivrer un document de voyage du fait que M. Mahdi ne souhaitait pas retourner au Soudan.

À l'issue du délai initial de rétention de six mois, les autorités bulgares ont saisi une juridiction administrative afin d'obtenir la prolongation de la rétention, invoquant notamment le risque de fuite et le manque de coopération de l'intéressé. Dans ce contexte, la juridiction bulgare a saisi la C.J.U.E. pour lui poser cinq questions.

La première tend à savoir si, lorsqu'elle réexamine la situation de l'intéressé à l'issue du délai initial de rétention de six mois, l'autorité administrative compétente doit adopter un acte écrit motivé en droit et en fait. La Cour rappelle que, dans le cadre de la directive « retour » (2008/115/CE), la seule exigence concernant l'adoption d'un acte écrit est que la rétention soit ordonnée par écrit en droit et en fait. Cette exigence doit être comprise comme se rapportant également à toute décision sur la prolongation de la rétention, étant donné que la rétention et la prolongation présentent une nature analogue et que le ressortissant doit être en mesure de connaître les motifs de la décision prise à son égard.

La deuxième question porte sur l'étendue du contrôle de légalité d'une décision de prolongation de la détention au-delà de six mois. La Cour déclare qu'une autorité judiciaire statuant sur une demande de prolongation d'une rétention initiale de six mois doit obligatoirement être en mesure de statuer sur tout élément de fait et de droit pertinent pour déterminer si la prolongation est justifiée. L'autorité judiciaire doit être en mesure de rechercher tout autre élément pertinent pour sa décision au cas où elle le jugerait nécessaire. Elle doit pouvoir substituer sa propre décision à celle ayant ordonné la rétention initiale et ordonner soit la prolongation de la rétention, soit une mesure de substitution moins coercitive, soit la remise en liberté du ressortissant lorsque cela est justifié.

La troisième question concerne la possibilité de prolonger une période initiale de rétention au-delà de six mois au seul motif que le ressortissant d'un pays tiers n'est pas muni de documents d'identité et que, dès lors, il existe un risque de fuite du ressortissant. La Cour rappelle ici que c'est uniquement en cas de persistance du risque de fuite que l'absence de documents d'identité peut être prise en compte pour la prolongation d'une détention au-delà de six mois. Il s'ensuit qu'une

absence de documents d'identité ne peut pas, à elle seule, justifier une prolongation de la rétention.

La quatrième question porte sur l'imputation à M. Mahdi du refus de l'ambassade soudanaise de lui octroyer des documents d'identité et, le cas échéant, sur la possibilité de qualifier son comportement de manque de coopération, ce qui justifierait la prolongation de sa rétention. La Cour considère que M. Mahdi ne peut être considéré comme ayant fait preuve d'un « manque de coopération » au sens de la directive que s'il résulte de l'examen de son comportement qu'il n'a pas coopéré à la mise en œuvre de l'opération d'éloignement et qu'il est probable que cette opération dure plus longtemps que prévu à cause de ce comportement. Il s'agit donc d'une question factuelle qu'il appartient à la juridiction de renvoi de trancher.

Enfin, la dernière question est formulée en ces termes : un État membre peut-il être obligé de délivrer un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'étant pas en possession de documents d'identité et n'ayant pas obtenu de tels documents de son pays d'origine, après qu'un juge national a libéré ce ressortissant au motif qu'il n'existerait plus de perspective raisonnable d'éloignement ? En réponse, la Cour déclare que, si la Bulgarie n'est pas tenue de délivrer à M. Mahdi un titre de séjour autonome ou un droit de séjour en cas de libération, elle doit néanmoins lui délivrer une confirmation écrite de sa situation, conformément à ce qui est prévu dans la directive.

B. Éclairage

Le point le plus remarquable de l'arrêt concerne sans doute la nature du contrôle que doit effectuer l'autorité judiciaire saisie d'une demande de prolongation de la rétention. Selon la C.J.U.E., en cas de périodes de détention prolongées, l'autorité judiciaire chargée du contrôle devrait rechercher tout élément pertinent pour sa décision et pouvoir substituer sa propre décision à celle ayant ordonné la rétention initiale. Elle devrait également être en mesure d'ordonner soit la prolongation de la rétention, soit une mesure de substitution moins coercitive, soit la remise en liberté du ressortissant lorsque cela est justifié. Ce contrôle, ainsi décrit, a toutes les apparences d'un contrôle d'opportunité. Cela signifie-t-il que le contrôle mensuel de légalité de la détention des étrangers aux fins d'éloignement tel qu'il est pratiqué en Belgique devrait muer vers un contrôle d'opportunité ?

L'arrêt *Mahdi*, qui ne concerne que le contrôle de la prolongation de la décision de rétention, n'apporte pas de réponse définitive à cette question. Le contrôle d'opportunité doit être opéré, selon les termes de l'arrêt, au moment de la « prolongation de la rétention ». Reste à savoir ce qu'entend la Cour par « prolongation de la détention ». Conformément au paragraphe 42 de l'arrêt : « Toute rétention qui dépasse six mois doit être considérée [...] comme une rétention prolongée aux fins de l'article 15, paragraphe 3, de la [directive 2008/115/CE]. » La Cour n'exclut pas explicitement qu'une détention de moins de six mois puisse être considérée comme une

« rétention prolongée ». Alors que l'Avocat général semblait l'affirmer¹, la Cour se garde soigneusement de fournir le moindre élément qui puisse le laisser penser. Or, cela est important puisque l'obligation de procéder à un contrôle judiciaire d'opportunité telle qu'elle est formulée dans l'arrêt concerne seulement les contrôles réalisés au terme d'une « détention prolongée »². La Cour n'était malheureusement pas saisie d'une question tendant à déterminer la nature du contrôle judiciaire à opérer à l'égard de décisions de rétention qui seraient « prolongées » avant l'expiration d'une période initiale de six mois. En conséquence, la seule certitude qui puisse être tirée de l'arrêt *Mahdi* est qu'au terme d'une détention de six mois, un contrôle judiciaire d'opportunité défini selon les modalités contenues dans l'arrêt doit être opéré.

Pour le reste, au sens de la directive 2008/115/CE, une distinction pourrait être faite entre deux types de contrôle : un contrôle de légalité, immédiatement après la prise de décision de détention, et un contrôle d'opportunité, au moment de la prolongation de celle-ci au-delà de six mois. La nature d'éventuels contrôles réalisés après le 1^{er} contrôle de légalité et avant l'expiration de la période de six mois de détention n'est pour l'heure pas définie et demeure donc à l'appréciation des États membres. Cela limite considérablement la portée de l'arrêt *Mahdi* sur la pratique belge.

Un second point important de l'arrêt concerne l'article 6 de la directive 2008/115/CE. Cette disposition impose aux États membres de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Cela a pour conséquence que les États sont placés devant une alternative : soit ils régularisent les ressortissants de pays tiers³, soit ils prennent à leur encontre une décision de retour. D'aucuns ont considéré que cet article 6 imposait une régularisation dans le cas où la décision de retour ne serait pas exécutée par l'État membre⁴. L'arrêt *Mahdi* exclut désormais cette lecture :

« un État membre ne peut être obligé de délivrer un titre de séjour autonome à un ressortissant d'un pays tiers n'étant pas en possession de documents d'identité et n'ayant pas obtenu de tels documents de son pays d'origine, après qu'un juge national a libéré ce ressortissant au motif qu'il n'existerait plus de perspective raisonnable d'éloignement. Toutefois, cet État membre doit, dans un tel cas, délivrer audit ressortissant une confirmation écrite de sa situation. »⁵

Cela fait écho au considérant 12 de la directive dans lequel on pouvait déjà lire : « Afin d'être en mesure de prouver leur situation spécifique en cas de vérifications ou de contrôles administratifs,

¹ « Les réexamens en cas de périodes de rétention prolongées, visés à l'article 15, paragraphe 3, seconde phrase, de cette directive, sont, selon ma lecture de cette disposition, opérés en vue d'obtenir une prolongation de la rétention initiale, que cette prolongation débute pendant la période visée à l'article 15, paragraphe 5, de la directive 2008/115 ⁽²⁵⁾ ou à l'échéance de cette période ⁽²⁶⁾ » (Nous soulignons) [Prise de position de l'Avocat Général M. MACIEJ SZPUNAR, Affaire C-146/14 PPU, présentée le 14 mai 2014](#), § 66.

² Voy. notamment les paragraphes 62 et 64 de l'arrêt.

³ Cette possibilité reste toujours envisageable, ainsi que le précise l'article 6, paragraphe 4, de la [directive 2008/115/CE](#).

⁴ S. SLAMA, « La transposition de la directive "retour" : vecteur de renforcement ou de régression des droits des irréguliers ? », *La légalité de la lutte contre l'immigration irrégulière par l'Union européenne*, sous la direction de L. Dubin, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 332.

⁵ [C.J.U.E., 5 juin 2014 \(Mahdi c. Bulgarie\), C 146/14 PPU](#), § 89.

[les ressortissants de pays tiers qui sont en séjour irrégulier, mais qui ne peuvent pas encore faire l'objet d'un éloignement] devraient se voir délivrer une confirmation écrite de leur situation. »

Il revient donc aux États membres de délivrer une décision d'éloignement à tout étranger en séjour irrégulier et, à défaut de pouvoir les éloigner, de leur notifier une décision écrite de report de leur éloignement. Les États membres bénéficient d'une grande latitude pour déterminer la forme et le modèle de cette confirmation écrite⁶. Cela peut inclure l'octroi d'un titre de séjour, mais pas uniquement.

En droit belge, seul l'article 74/17, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 semble aborder la question. Il dispose que le ressortissant d'un pays tiers détenu en vue de son éloignement ne doit être informé qu'oralement du report de celui-ci⁷. Aucune précision n'est donnée pour l'hypothèse où le report de l'éloignement entraînerait la libération du détenu. La jurisprudence *Mahdi* impose désormais à l'Office des étrangers de délivrer une confirmation écrite de sa situation à l'étranger ainsi libéré.

PdH

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt :

C.J.U.E., 5 juin 2014 (*Mahdi c. Bulgarie*), C 146/14 PPU ;

Prise de position de l'Avocat Général M. Maciej SZPUNAR, Affaire C-146/14 PPU, présentée le 14 mai 2014

En doctrine :

S. SLAMA, « Rétention : Le JLD doit-il désormais exercer un contrôle de pleine juridiction lors de la prolongation ? », *C.P.D.H.*, 5 juin 2014 ;

M.L. BASILIEU-GAINCHE, « Judicial control of Detention: A deceptive upheaval? », *EU Law Analysis*, 10 juin 2014.

Pour citer cette note : P. d'HUART, « Prolongation de la détention : forme et contrôle judiciaire de la décision de prolongation de la détention aux fins d'éloignement », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

⁶ C.J.U.E., 5 juin 2014 (*Mahdi c. Bulgarie*), C 146/14 PPU, § 88.

⁷ Art. 74/17, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980.

2. C.C.E., N° 123 496 DU 30 AVRIL 2014

La prise en compte obligatoire du premier pays d'asile.

A. Arrêt

Le requérant, de nationalité burundaise, fuit les massacres ethniques au Burundi alors qu'il est âgé d'un an et se réfugie avec sa famille au Rwanda. Il revient au Burundi 20 ans plus tard, qu'il doit quitter pour la Tanzanie et ensuite le Mozambique. Il y obtient le statut de réfugié en 2009. Après deux ans, il se rend au Kenya pour échapper aux harcèlements dont il était victime au Mozambique. Son épouse arrive en Belgique un mois plus tard et introduit une demande d'asile qui se solde par une décision négative. En 2012, il la rejoint et introduit à son tour une demande d'asile.

Le C.C.E. annule la décision négative prise à l'égard de son épouse et examine les deux dossiers conjointement par un arrêt du 30 avril 2014. L'arrêt note que les requérants ont été reconnus réfugiés au Mozambique, ce qui n'est pas contesté par le C.G.R.A. Ce dernier avait toutefois estimé qu'il ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour conclure que le Mozambique remplit les conditions d'application du concept de premier pays d'asile au sens de l'article 48/5 §4 de la loi organique. Le C.G.R.A. ne s'estime pas lié par les décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le C.C.E. conteste cette approche et souligne que la reconnaissance de la qualité de réfugié par le Mozambique impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève (principe de non-refoulement). Il juge qu'à moins de démontrer que la protection obtenue à l'étranger l'a été de manière frauduleuse, il faut soit une clause de cessation, soit une clause d'exclusion pour remettre en question l'existence d'une crainte par rapport au pays de la nationalité. La conséquence en est que le requérant n'a plus d'intérêt à ce que le bien-fondé de sa demande de protection soit examinée puisqu'il a été reconnu réfugié par un pays tiers. S'il souhaite se prévaloir du statut obtenu au Mozambique en Belgique, il doit utiliser la technique du transfert de statut visé par l'article 49 de la loi organique. Le C.C.E. admet toutefois que le demandeur d'asile peut à son tour nourrir des craintes à l'égard du pays où il a été reconnu réfugié. Dans ce cas, sa demande doit être analysée comme celle d'un demandeur apatride, à savoir par rapport au pays de sa résidence. A ce sujet, le C.C.E. relève que la requérante mentionne avoir été arrêtée au Mozambique tandis que le requérant dit y avoir été harcelé. L'arrêt annule la décision du C.G.R.A. en lui intimant de procéder à des mesures d'instructions complémentaires. Celles-ci doivent permettre d'analyser la crainte et le risque réel au Mozambique et la possibilité éventuelle d'y obtenir une protection effective.

B. Éclairage

Le concept de premier pays d'asile a été inséré dans la loi organique à l'article 48/5, §4, par la loi du 18 mai 2013. Auparavant, seule la jurisprudence prenait en compte la particularité de cette situation ; la tendance majoritaire consistant à analyser le risque dans le pays d'accueil. Le nouvel article 48/5, § 4, dispose que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder de protection internationale lorsque le demandeur d'asile bénéficie déjà d'une protection réelle dans un premier pays d'asile, à moins qu'il

soumette des éléments dont il ressort qu'il ne peut plus se prévaloir de la protection réelle qui lui a été accordée dans le premier pays d'asile et qu'il n'est plus autorisé à entrer sur le territoire de ce pays. A condition que l'accès au territoire de ce pays lui soit à nouveau autorisé, un pays peut être considéré comme étant un premier pays d'asile si le demandeur est reconnu comme réfugié dans ce pays et qu'il peut encore y bénéficier de cette protection, ou s'il bénéficie d'une autre protection réelle dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement ».

Cette définition ne crée toutefois pas de nouvelle catégorie de demandeur d'asile sur le plan procédural puisque le requérant déjà reconnu réfugié dans un pays tiers est soumis à la procédure dite « ordinaire ». Les travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2013 précisent qu'il y a lieu de distinguer entre les demandeurs d'asile déjà reconnus réfugiés dans un pays de l'UE ou dans un pays tiers. Le premier fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité tandis le second voit sa demande traitée au fond.

La loi du 15 décembre 1980 subdivise les demandeurs d'asile en plusieurs catégories de demandeurs d'asile auxquelles peuvent s'appliquer des régimes procéduraux distincts (voyez *supra* dans la présente newsletter). Il s'agit des :

- demandeurs d'asile soumis à la procédure ordinaire, le cas échéant accélérée s'ils sont détenus ; le recours devant le C.C.E. est suspensif et le juge statue en plein contentieux, ex nunc ;
- demandeurs d'asile introduisant une nouvelle demande d'asile ou ceux qui proviennent de pays d'origine sûre, soumis à une procédure accélérée en première instance et appel, mais bénéficiant désormais d'un recours suspensif de plein contentieux devant le C.C.E. ;
- demandeurs d'asile ressortissants de l'UE ou reconnus réfugiés dans un pays de l'UE soumis à une procédure accélérée, et ne bénéficiant que d'un recours marginal d'annulation non suspensif ; Il faut être attentif au fait que cette seconde catégorie, les personnes reconnues réfugiées dans un pays de l'UE ne vise que l'octroi de la qualité de réfugié et non la protection subsidiaire (voyez notamment C.C.E., arrêt n° 117 572 du 24 janvier 2014, analysant la situation d'une femme tchétchène ayant obtenu la protection subsidiaire en Pologne au regard de la situation en Russie) ;
- demandeurs d'asile faisant l'objet de refus technique lié à un défaut de réponse à une convocation ou à l'absence d'élection de domicile qui font l'objet d'une procédure accélérée et ne bénéficient que d'un recours non suspensif marginal d'annulation.

Le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un pays tiers à l'Union Européenne est soumis à la procédure ordinaire. Cependant, comme l'y autorise la directive procédures, le droit belge ne lui octroie pas de nouvelle protection s'il a déjà été reconnu réfugié. Cette protection doit toutefois demeurer à la fois actuelle et effective. Il doit pouvoir toujours s'en prévaloir et être réadmis. Le droit belge est plus exigeant que la Directive qui utilise le terme « *protection suffisante* » alors que le droit belge utilise l'expression « *protection réelle* ». Le qualificatif « *réel* » renvoie à la notion d'effectivité (sur ce point, voyez la grille de lecture relative au recours effectif). Il ne suffit pas d'y disposer d'un titre ; il faut que celui-ci offre une protection face au refoulement (voyez notamment les arrêts *M.S.S. c. Grèce et Belgique* ou *Hirsi c. Italie*, §§ 156 et 157 de la Cour eur. D. H.).

La loi belge ne le prévoit pas expressément mais la jurisprudence européenne impose de s'interroger aussi quant à la comptabilité des conditions d'accueil avec l'article 3 CEDH. Si la Belgique a pu être condamnée dans l'arrêt *M.S.S.* à raison du renvoi d'un réfugié afghan vers la Grèce où les conditions d'accueil n'étaient pas compatibles avec l'article 3, alors que la Grèce est à la fois membre de l'U.E. et du Conseil de l'Europe, elle devrait aussi l'être en cas d'éloignement vers un pays tiers. A défaut, il faudrait admettre que la grille de lecture est plus sévère en cas de renvoi vers un pays soumis au droit commun en matière d'accueil. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans l'arrêt *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni* (§§ 278 à 292) ne plaide pas en faveur d'une analyse à deux échelles qui admettrait un relativisme géographique. En effet, la Cour a analysé les conditions d'accueil dans les camps de réfugiés accueillant les Somaliens et a jugé qu'un renvoi vers ceux-ci violait l'article 3. La Cour se réfère à l'arrêt *M.S.S.* et juge que la responsabilité d'un État est engagée s'il renvoie un étranger vers un pays où, étant totalement dépendant de l'aide de l'État, il est confronté à une privation totale, incompatible avec la dignité humaine, et ce, dans l'indifférence officielle. Il y a toutefois lieu, selon la Cour, de distinguer entre les atteintes à la dignité humaine dues à une inaction étatique coupable et celles dues des facteurs extérieurs, comme la maladie. La situation dans les camps de réfugiés somaliens peut être attribuée aux atteintes indiscriminées aux civils par les parties au conflit et les entraves qu'elles ont mises à l'action humanitaire. Malgré la présence du UNHCR, la situation dans les camps, bondés, est atroce tant sur le plan de la satisfaction des besoins basiques que de la sécurité.

La décision du Conseil montre le caractère obligatoire de l'article 48/5. Le C.G.R.A. ne peut ignorer l'existence d'une protection dans un pays tiers. Une fois qu'il est admis qu'une personne a été reconnue réfugiée, sous réserve de la fraude, de l'exclusion ou de la cessation, ce statut ne peut être nié. Il doit être pris en compte et impose des vérifications quant aux risques encourus dans le pays concerné mais également, à défaut de risque, quant à la possibilité pour la personne concernée de se rendre dans ce pays, d'y être réadmis c'est-à-dire d'y bénéficier d'un titre de séjour, et d'y bénéficier d'une protection effective contre le refoulement vers son pays d'origine. Il faut aussi s'interroger sur les conditions d'accueil, et estimer qu'elles font partie de la condition d'existence d'une « protection réelle ».

Il reste à préciser que le réfugié reconnu dans un pays tiers peut également tenter d'obtenir un transfert de statut au sens de l'article 49 de la loi organique. Les conditions sont toutefois strictes puisque cette disposition vise « l'étranger qui, après avoir été reconnu comme réfugié alors qu'il se trouvait sur le territoire d'un autre État partie contractante à la Convention internationale relative au statut des réfugiés, a été autorisé par le ministre ou son délégué, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume, à condition que sa qualité de réfugié soit confirmée par l'autorité visée au 2° ou 3° ». L'obtention préalable d'un titre de séjour rend cette possibilité fort peu accessible.

S.S.**C. Pour en savoir plus****Pour consulter l'arrêt :**[C.C.E., n° 123 496 du 30 avril 2014](#)

Voyez également la [newsletter de décembre 2013](#) sur le refus d'octroyer une protection à un requérant reconnu réfugié en Afrique du Sud, S. DATOUSSAID, « Refus du C.C.E. d'accorder la protection internationale à un demandeur d'asile qui bénéficie du statut de réfugié en Afrique du Sud », note sous C.C.E., 24 octobre 2013, n° 112.643.

Sur la mise en œuvre de l'article 48/5, § 4, voyez également :

[C.C.E., n° 123 501 du 30 mars 2014](#), s'agissant d'un Guinéen, reconnu réfugié en Côte d'Ivoire

Pour citer cette note : S. SAROLEA, « La prise en compte obligatoire du premier pays d'asile », Note sous [C.C.E., n° 123 496 du 30 avril 2014](#), *Newsletter EDEM*, juin 2014.

3. C.C.E., 17 AVRIL 2014, N°122.659

Renversement de la charge de la preuve d'une double nationalité en cas de retrait de statut

A. Arrêt

Le requérant, dont la nationalité syrienne n'est pas contestée, se voit octroyer le statut de protection subsidiaire par le C.G.R.A. en raison de la situation actuelle en Syrie le 28 février 2013.

Quelques mois plus tard, le C.G.R.A. prend la décision d'auditionner à nouveau le requérant pour l'interroger sur l'existence d'une éventuelle double nationalité arménienne en raison de visas pour l'Arménie se trouvant dans son passeport syrien. Ce dernier conteste avoir la nationalité arménienne et accepte que le C.G.R.A. s'informe auprès de l'ambassade arménienne.

Dans un mail du 11 octobre 2013, l'ambassade arménienne informe le C.G.R.A. que le requérant possède la nationalité arménienne et qu'il lui a été délivré un passeport arménien le 1^{er} janvier 2012.

Le C.G.R.A. prend donc, sur base de ces nouvelles informations, une décision de retrait du statut sur pied de l'article 57/6, § 1, 7° de la loi de 1980 qui donne compétence au CGRA pour « *retirer le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire à l'étranger auquel la qualité de réfugié a été reconnue ou à qui la protection subsidiaire a été octroyée sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans l'octroi des dits statuts, ainsi qu'à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef* ».

En l'espèce, le C.G.R.A. estime que le requérant a trompé les autorités en cachant sa double nationalité arménienne. Constatant que le requérant ne risque ni la persécution ni des atteintes graves en Arménie, le C.G.R.A. décide de lui retirer son statut de protégé subsidiaire.

Le requérant introduit un recours contre cette décision.

Plusieurs moyens sont invoqués à l'appui du recours. Les principaux arguments sont les suivants :

- Le dossier administratif ne contient aucune preuve que le requérant a un titre de séjour en Arménie ou est titulaire de la nationalité arménienne ; le C.G.R.A. admet qu'il n'est pas en possession du passeport arménien ;
- La décision a été prise sans vérifier si l'individu identifié comme citoyen arménien par les services consulaires d'Arménie est la même personne que le requérant. Un autre citoyen arménien pourrait avoir le même nom.
- Le requérant n'a pas eu accès au courrier envoyé par le C.G.R.A. à l'ambassade arménienne pour obtenir ces informations.

Le C.C.E relève que, vu les conséquences pour le requérant d'une telle décision, il est important que les éléments sur base desquels la décision de retrait est prise figurent au dossier administratif.

Or, le C.G.R.A. ne se fonde que sur un courriel du consulat arménien pour affirmer que le requérant dispose de la nationalité arménienne. Aucune copie du passeport arménien du requérant n'est jointe au dossier. Il semble que pour conclure à la nationalité arménienne du requérant, le consulat se soit contenté de vérifier si un citoyen arménien a les mêmes données d'identité que celles inscrites sur le passeport syrien du requérant.

Par ailleurs, le C.C.E conteste le raisonnement développé par le C.G.R.A. dans sa note d'observation. Selon le C.G.R.A., il revient au requérant de prouver qu'il n'a pas la nationalité arménienne en se rendant lui-même au consulat arménien pour comparer sa signature et ses autres données personnelles avec celles de son homonyme. Le C.C.E juge au contraire que la charge de la preuve repose sur le C.G.R.A.

En l'espèce, le C.C.E estime que le C.G.R.A. est resté en défaut d'apporter la preuve de la nationalité arménienne du requérant puisque les informations ne peuvent être vérifiées objectivement et qu'il n'est pas raisonnable de prendre une telle décision sur base d'une enquête aussi sommaire.

La décision de retrait de statut est annulée.

B. Éclairage

Cet arrêt est intéressant en ce que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « C.C.E. ») estime que la charge de la preuve d'une autre nationalité en cas de retrait de statut pèse sur le C.G.R.A.

Dans un précédent arrêt du 12 avril 2013, le C.C.E a jugé que, si le dépôt d'un passeport établit à suffisance la nationalité d'un demandeur d'asile, cela ne le dispense pas de participer à la charge de prouver qu'il ne possède aucune autre nationalité¹.

Les principes généraux relatifs à la charge de la preuve en matière d'asile sont donc d'application lorsqu'il s'agit d'établir l'absence de protection dans un Etat tiers.

Il appartient dans un premier temps au demandeur d'asile d'apporter la preuve qu'il ne bénéficie d'aucune autre nationalité ou, si cette preuve est impossible, de s'en expliquer. Ensuite, le C.G.R.A. doit évaluer la valeur probante de ces éléments et la crédibilité des dires du demandeur.

Dans l'arrêt commenté, la nationalité syrienne du requérant n'est pas contestée par le C.G.R.A. et est établie à suffisance par le dépôt de son passeport syrien. Il s'agit là d'une parfaite application des enseignements de l'arrêt *Singh* de la Cour eur. D.H.². Dans cet arrêt, il était reproché aux

¹ C.C.E., 12 avril 2013, n°100 873 ; L. LEBOEUF, « Les suites de l'arrêt Cour eur. D.H. Singh. Le dépôt d'un passeport ne dispense pas le demandeur 'manifestement réticent' à coopérer avec les autorités d'établir son dernier lieu de résidence », *Newsletter EDEM*, août 2013.

² Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11.

instances belges de s'être focalisées sur l'examen de crédibilité du récit des requérants sans tenir compte des documents établissant leur identité dont l'authenticité n'était pourtant pas contestée.

Par ailleurs, le C.C.E juge qu'il incombe au C.G.R.A. d'apporter la preuve de la nationalité arménienne du requérant dans la mesure où c'est lui qui prend la décision de lui retirer son statut sur cette base.

Cela signifie qu'en cas de décision de retrait, la charge de la preuve d'une autre nationalité pèse sur le C.G.R.A. alors qu'elle est partagée lorsqu'il s'agit d'obtenir un statut de protection.

S.D.

C. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt

C.C.E., 17 avril 2014, n°122.659, www.cce-rvv.be.

Législation

Article 57/6, § 1, 7° de la loi du 15 décembre 1980

Jurisprudence

Cour eur. D.H., 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, req. n° 33210/11. 16

C.C.E., 12 avril 2013, n°100 873

Doctrine

L. LEBOEUF, « Les suites de l'arrêt Cour eur. D.H. *Singh*. Le dépôt d'un passeport ne dispense pas le demandeur 'manifestement réticent' à coopérer avec les autorités d'établir son dernier lieu de résidence », *Newsletter EDEM*, août 2013.

Pour citer cette note : S. DATOUSSAID, «Renversement de la charge de la preuve d'une double nationalité en cas de décision de retrait de statut», *Newsletter EDEM*, juin 2014.

4. LA LOI DU 14 AVRIL 2014, UNE EFFECTIVITE LABORIEUSE : NOTE D'ANALYSE

Une fois n'est pas coutume, la présente note porte non pas sur une décision de jurisprudence mais sur une modification législative de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, modification entrée en vigueur le 30 mai 2014.

Cette réforme vise, d'une part, à tirer les conséquences de l'annulation par la Cour constitutionnelle du régime procédural différencié applicable aux demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs, et, d'autre part, à rencontrer les critiques plus généralement adressées à l'effectivité de la procédure d'extrême urgence en droit belge.

L'arrêt n°1/2014 du 16 janvier 2014 a jugé inconstitutionnel et contraire à la directive procédures le régime procédural dérogatoire privant les demandeurs d'asile de pays sûrs d'un recours de plein contentieux suspensif de plein droit. Ce régime procédural dérogatoire viole le principe d'effectivité des recours, en créant une catégorie désavantagée de demandeurs d'asile, porte atteinte aux principes d'égalité et non-discrimination.

La présente note synthétise les exigences découlant du principe d'effectivité avant de présenter les modifications récemment intervenues.

A. L'effectivité des recours

L'exigence d'effectivité des recours repose sur des sources diverses, principalement européennes et nationales. Elle se déduit à la fois du droit de l'Union européenne (Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en son article 47 mais également de la Directive « procédures », directive interprétée par la Cour de justice de l'Union Européenne), de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (et notamment plusieurs arrêts condamnant la Belgique au titre de l'article 13, tels les arrêts *Conka*, *MSS*, *Singh* ou encore *Josef*¹), mais également du droit interne en tant que principe général de droit administratif.

La conjugaison de ces différentes sources permet d'identifier quatre composantes du droit à l'effectivité des recours :

1. les garanties fondamentales que sont l'indépendance, l'impartialité ou le respect du principe du contradictoire ;
2. l'accessibilité du juge en fait et en droit, que permet un système d'aide juridique et par exemple l'assistance d'interprètes mais aussi l'interdiction de règles procédurales démesurément complexes, ainsi que le dénonçait l'arrêt *Josef* ([voyez la newsletter du mois de mars 2014](#)) ;

¹ Cour eur. D.H., *Conka c. Belgique* du 5 février 2002, n°51564/99, §83 ; *M.S.S. c. Belgique et Grèce* du 21 janvier 2011, req. n°30696/09 ; *Singh c. Belgique* du 2 octobre 2012, req. n°33210/11 ; *Josef c. Belgique* du 27 février 2014, req. n°70055/10.

3. l'obligation faite au juge d'effectuer un contrôle complet à la fois en droit et en fait, contrôle de plein contentieux, *ex nunc*, c'est-à-dire à la date à laquelle il statue et non limité à la date de la décision administrative. L'on peut également ranger dans le champ de ce contrôle le principe de coopération en matière de preuves, notamment face à des administrés particulièrement vulnérables, tels les demandeurs d'asile ;
4. l'effectivité suppose également un recours qui soit de nature à éviter que le préjudice ne se réalise ; cela signifie que le recours doit suspendre la décision querellée.

Les principes d'égalité et non-discrimination chapeautent le système et exigent que le requérant ne soit pas discriminé dans la jouissance de son droit à un recours effectif.

Deux exigences retiennent plus particulièrement l'attention puisqu'elles sont à l'origine de plusieurs condamnations de la Belgique par les juridictions européennes et, depuis l'arrêt du 16 janvier 2014, d'un arrêt d'annulation de la Cour constitutionnelle: le caractère suspensif du recours et le champ du contrôle effectué par le juge.

Sur ces deux exigences, la Directive « procédures »² refondue clarifie les règles européennes communes. Elle garantit l'accès du demandeur d'asile à un recours de plein contentieux portant à la fois sur les faits et le droit, à la date à laquelle il statue (*ex nunc*). L'obligation faite au juge de se placer à la date de son examen pour évaluer le risque et les preuves rapportées se déduit également de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg. Elle ressort des arrêts *MSS*³, *Salah Sheekh*⁴, *Singh*⁵ ou *Yoh Ekwale*⁶. La Cour de Luxembourg le confirme dans l'affaire *HID* et *B.A.* en admettant l'effectivité de la procédure irlandaise dès lors que le juge connaît tant des questions de faits que de droit⁷. La Directive « procédures » fait du droit au recours effectif un principe général applicable à toutes les décisions prises à l'égard de demandeurs d'asile sur le fondement mais également en recevabilité. Même en cas de procédure dérogatoire, le requérant doit pouvoir solliciter la suspension d'éloignement et le juge de la suspension est tenu d'examiner tant les éléments de fait que les éléments de droit, *ex nunc* (article 46.6) ; il dispose d'un délai de sept jours pour le faire. A Strasbourg, l'arrêt *MA c/ Chypre* en son §135 exprime la méfiance de la Cour à l'égard des recours qui ne sont pas automatiquement suspensifs. Le mouvement en faveur du caractère suspensif des recours s'étend également au règlement Dublin III en son article 27 ou encore indirectement au

² Article 46 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

³ Cour eur. D.H., *M.S.S.*, *op. cit.*

⁴ Cour eur. D.H., *Salah Sheekh*, § 136.

⁵ Cour eur. D.H., *Singh*, *op. cit.*

⁶ Cour eur. D.H., 20 décembre 2011, *Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique*, req. n°10486/10 ;

⁷ C.J.U.E., 31 janvier 2013, *H.I.D. et B.A.*, aff. C-175/11, Rec., §93.

travers de l'interprétation de la Directive accueil par l'arrêt *Cimade et Gisti*⁸ garantissant aux demandeurs d'asile le droit de bénéficier de l'accueil jusqu'à leurs transfert effectif.⁹

B. Les différentes catégories de demandeurs d'asile et les régimes procéduraux respectifs

En matière d'asile, en procédure ordinaire, visée par **l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1**, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) se voit confier une compétence de pleine juridiction, au travers d'un recours suspensif de plein droit¹⁰.

Outre la procédure ordinaire, il existe des procédures d'asile « extraordinaires », faisant l'objet d'un alinéa spécifique à **l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2**. Cet alinéa renvoie au recours marginal de légalité visé à **l'article 39/2, § 2**. Les droits procéduraux y sont limités et le contrôle du juge est restreint. Alors que le juge de plein contentieux prend en compte l'ensemble des éléments de droit et de fait et statue *ex nunc*, le juge de la légalité ne prend en compte que les éléments de droit et statue *ex tunc* à la date de la décision administrative. Son contrôle est marginal.

Avant la réforme législative commentée, il existait sept exceptions, catégorisables en deux groupes, où le C.C.E. exerçait ce contrôle marginal de légalité :

- à l'égard de décisions de l'Office des étrangers :
 - o quant aux demandes de protection fondées sur des motifs médicaux (art. 9^{ter} de la loi)
 - o et quant à la détermination de l'État membre de l'Union européenne responsable du traitement de la demande d'asile (art. 51/5§3 de la loi).
- à l'égard des décisions du C.G.R.A. quant à la recevabilité
 - o des demandes d'asile multiples (art. 51/8 **ancien** de la loi),
 - o des demandes de protection formées par les ressortissants d'États membres de l'Union européenne ou parties à un traité d'adhésion (art. 57/6 al. 1^{er} 2° de la loi) ;
 - o ayant obtenus une protection dans de tels États;
 - o des demandes de protection formées par les ressortissants de « pays d'origine sûrs » (art. 57/6/1 **ancien** de la loi) ;

⁸ C.J.U.E., 27 septembre 2012, *CIMADE et GISTI*, aff. C 179/11, non encore publié au Rec.

⁹ L. TSOURDI, « L'accueil d'un demandeur d'asile sous procédure Dublin prend fin à l'issue d'un délai raisonnable pour se rendre sur le territoire de l'État membre compétent sauf circonstances particulières », *Newsletter EDEM*, août 2013.

¹⁰ Article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980: « Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci ».

- ou des demandes jugées irrecevables en raison de motifs techniques.

Le 16 janvier 2014, la Cour constitutionnelle a annulé les dispositions dérogatoires applicables aux demandeurs d'asile originaire des pays d'origine sûre dès lors qu'ils ne disposaient que d'un recours en annulation non suspensif. Le recours en suspension d'extrême urgence n'est pas effectif compte tenu du délai extrêmement bref dans lequel il doit être introduit, des conditions très strictes auxquelles il est soumis et du fait que le juge statue *ex tunc*. La Cour constitutionnelle estime légitime l'accélération des procédures mais elle ne peut se réaliser au détriment de garanties fondamentales (voyez également l'affaire *Samba Diouf*¹¹).

C. La nouvelle loi

La réforme du 10 avril 2014 fait suite à cet arrêt d'annulation et étend ses enseignements aux demandeurs d'asile ayant introduit une demande dite subséquente. Ceux-ci n'avaient également accès qu'au seul recours en annulation.

L'article 39/2 a été modifié par un transfert des deux catégories dérogatoires que sont les demandeurs originaires de pays d'origine sûre et les demandeurs en demande subséquente de l'alinéa 2 vers l'alinéa 1er de l'article 39/2, §1er, à savoir vers le recours de plein contentieux.

Désormais, en matière d'asile, ont accès à un recours de plein contentieux :

- Les demandeurs d'asile en procédure ordinaire ;
- Les demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs ;
- Les demandeurs d'asile en demande subséquente.

Restent soumis au simple recours marginal de l'annulation :

- Les demandeurs d'asile originaires d'un pays de l'Union Européenne ;
- Les demandeurs d'asile qui ont déjà été reconnus réfugiés dans l'Union Européenne ;
- Les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de refus technique en raison du fait qu'ils n'auraient pas fait élection de domicile, qu'ils n'auraient pas répondu à une convocation ou se seraient échappés d'un centre fermé ou n'auraient pas donné signe de vie en centre ouvert ;
- Les demandeurs en phase Dublin ou demandant un séjour médical.

Toutefois, **les demandeurs d'asile provenant de pays d'origine sûrs et les requérants qui introduisent une nouvelle demande d'asile**, s'ils sont soumis à une procédure de plein contentieux suspensive, se voient néanmoins appliquer des règles spécifiques à deux égard.

D'une part, le recours doit être introduit dans un délai de 15 jours que le requérant soit ou non en détention ; en ce qui concerne les secondes demandes d'asile, le délai est réduit à 10 jours s'ils sont en détention et à 5 jours s'il s'agit d'une troisième demande d'asile ou d'une demande ultérieure.

D'autre part, une cause d'annulation spécifique a été ajoutée dans l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 1^{er}, puisque le Conseil peut annuler la décision du C.G.R.A. refusant de prendre en considération leur

¹¹ C.J.U.E., 28 juillet 2011, *Samba Diouf*, aff. C-69/10, Rec., 2011, p. I-7151.

demande dès lors que le Conseil estime qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Ainsi, pour ces deux catégories spécifiques, une troisième compétence est dévolue au Conseil. Outre son pouvoir de réformation ou de confirmation: il peut annuler une décision qui entachée d'une irrégularité substantielle ou parce qu'il estimerait qu'une instruction complémentaire est nécessaire **mais il peut aussi** annuler parce qu'il estime qu'il y avait des indications sérieuses que le requérant pourrait prétendre à l'obtention d'une protection internationale. La formulation de l'article 39/2 peut prêter à confusion puisque la réformation d'une décision de non-prise en considération conduit uniquement à prendre en considération. Toutefois, pour donner du sens à cette disposition, il convient d'interpréter la réformation d'une décision de refus de prise en considération comme imposant au Conseil non seulement de prendre en considération lui-même la nouvelle demande mais également de statuer au fond. Ainsi, il est possible que le C.C.E. saisi d'un recours contre une décision de refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile décide qu'il y avait lieu *primo* de la prendre en considération et même *secundo* d'octroyer directement une protection internationale.¹²

La réforme est satisfaisante même si les délais raccourcis, notamment à cinq jours, posent des problèmes d'accessibilité. Plus fondamentalement, les enseignements de la Cour constitutionnelle quant au principe d'effectivité s'appliquent aux catégories dérogatoires subsistantes soumises au simple recours marginal en annulation¹³. Les hypothèses les plus préoccupantes sont les personnes gravement malades, les personnes en procédures Dublin mais aussi les personnes se voyant notifier un refus purement technique, par exemple parce qu'elles n'auraient pas fait élection de domicile ou n'auraient pas répondu à une convocation. La fragilité des demandeurs d'asile, la précarité de leur accueil peuvent expliquer ce type de manquements.

Par ailleurs, la réforme porte également sur le recours en suspension d'extrême urgence. Désormais, le recours en suspension d'extrême urgence qui devait selon la loi être introduit dans les cinq jours sous peine d'irrecevabilité, cinq jours étendus à quinze jours par les arrêts d'assemblée générale consécutifs à l'arrêt *M.S.S.*, devra désormais être introduit dans un délai de dix jours. Ce délai de dix jours est réduit à cinq jours si la décision d'éloignement contestée n'est pas la première ayant visé la personne concernée. Il reste loisible au C.C.E. de déclarer le recours irrecevable s'il est manifestement tardif. Les conditions pour qu'il y ait extrême urgence restent identiques. Il faut qu'un éloignement soit imminent, ce qui concerne principalement les détenus. Toutefois, la loi n'exclut pas que d'autres hypothèses puissent justifier un recours à la procédure d'extrême urgence.

¹² En ce sens : I. DOYEN, « Loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », *ADDE, NEWSLETTER n°99*, juin 2014.

¹³ Pour une interprétation par analogie de l'arrêt du 16 janvier 2014 concernant une demande d'asile subséquente : S. DATOUSSAID, « Suspension en extrême urgence d'une décision de refus de prise en considération d'une deuxième demande d'asile pour défaut de recours effectif », *Newsletter EDEM*, février 2014 ; CCE, n° 120.679, 14 mars 2014.

Enfin, la réforme indique que le risque de préjudice grave difficilement réparable est présumé si la violation invoquée porte sur un droit indérogeable tels les articles 2, 3 ou 4, §1^{er}, et 7 de la C.E.D.H. Cette présomption pose la question de la cohérence d'un arrêt qui aurait admis une présomption de risque de préjudice grave difficilement réparable mais n'aurait pas jugé le moyen sérieux. D'autre part, en dehors de ces dispositions, la présomption tombe mais le préjudice n'est pas exclu. Le débat quant à l'exigence d'un recours suspensif en cas d'invocation de l'article 8 de la C.E.D.H. reste fécond (voyez notamment les newsletters EDEM de [décembre 2012](#) sur l'arrêt *Ribeiro* et [d'avril 2014](#) au sujet de l'arrêt *Asalya*).

D. La nouvelle réforme renforce l'effectivité des recours mais reste terriblement complexe

« En raison des diverses exceptions prévues, et de la grande complexité du système de recours devant le C.C.E. qui en résulte, il restera à déterminer si cette réforme permettra d'assurer le respect du droit à un recours non seulement en théorie, mais également en pratique »¹⁴.

S.S. et S.D.

[Un tableau récapitulatif des procédures devant le CCE complète utilement le commentaire de la nouvelle loi du 16 avril 2014.](#)

Pour citer cette note : S. SAROLEA et S. DATOUSSAID, « La loi du 14 avril 2014, une effectivité laborieuse : Note d'analyse », *Newsletter EDEM*, juin 2014.

¹⁴ L. LEBOEUF, « Le juge garant ultime de l'équité de la procédure d'asile », *Administration publique*, 2014, p.228 (A paraître).